

**Association québécoise des pharmaciens propriétaires c.
Innnomar Strategies inc.**

2026 QCCS 2483

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001313-242

DATE : 8 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES
et
MARIE-CLAUDE JACQUES ET KATIA ROBERT, PHARMACIENNES INC.
Demandereses

et
MARIE-CLAUDE JACQUES
Membre désignée

c.
INNOMAR STRATÉGIES INC.

et
RX SPÉCIALISÉS BAYSHORE LTÉE

et
SOINS DE SANTÉ BAYSHORE LTÉE

et
BIOSCRIPT PHARMACY LTD.

et
COVERDALE INFUSION CLINIC INC.

et
MARTIN GILBERT PHARMACIEN INC.

et
MARTIN GILBERT

et
LARIVIÈRE ET MASSICOTTE, PHARMACIENNES INC.

et
CHRISTINE LARIVIÈRE

500-06-001313-242

PAGE : 2

et
HÉLÈNE MASSICOTTE
et
MARC CHABOT ET DANIEL VERMETTE PHARMACIENS INC.
et
PHARMACIE DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON INC.
et
PHARMACIE DANIEL VERMETTE ET JÉRÔME BERGERON PHARMACIENS INC.
et
DANIEL VERMETTE ET MAYNO BENOÎT HUYNH, PHARMACIENS INC.
et
DANIEL VERMETTE
et
MARC CHABOT
et
JÉRÔME BERGERON
et
MAYNO BENOÎT HUYNH
et
PHARMACIE MICHAEL ASSARAF, PHARMACIEN INC.
et
MICHAEL ASSARAF, GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD PHARMACIENS INC.
et
GABRIEL TORANI ET HABIB HADDAD PHARMACIENS (QUÉBEC) INC.
et
MICHAEL ASSARAF
et
GABRIEL TORANI
et
HABIB HADDAD
Défendeurs
et
ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC
Mis en cause
et
JOSÉE MORIN, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec
Intervenante

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DES DEMANDERESSES POUR ENCADRER LES
COMMUNICATIONS**

[1] Le 11 juin 2024, les demanderesses, l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (« **AQPP** »), Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc. (la « **Pharmacie JR** ») et madame Marie-Claude Jacques (collectivement, les « **Demanderesses** ») produisent une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») au nom de pharmaciens propriétaires de pharmacies situées au Québec. La demande vise d'autres pharmaciens propriétaires qui se spécialisent dans la distribution de médicaments dits de « spécialité », des gestionnaires de programmes de soutien aux patients (« **PSP** ») ainsi que des cliniques de perfusion (collectivement, les « **Défendeurs** »).

[2] Les Demanderesses allèguent que les pratiques des Défendeurs contreviennent au *Code de déontologie des pharmaciens*¹, au *Code des professions*² et à la *Loi sur la concurrence*³.

[3] Le 6 mai 2025, le Tribunal rend jugement (le « **Jugement de mai 2025** ») portant notamment sur une Demande en radiation d'allégations qui soutenait que certaines des allégations de la Demande d'autorisation contenaient des informations confidentielles à l'égard de certains patients, lesquelles étaient protégées par le secret professionnel du pharmacien. Considérant que les critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans *Frenette*⁴ étaient satisfaits, le Tribunal rejette la Demande en radiation. Il ordonne toutefois la mise en place de mesures pour protéger le droit à la confidentialité des patients, notamment en ordonnant qu'ils soient désignés dans la procédure, comme les patients A à H. Par ailleurs, afin de protéger le droit des Défendeurs à une défense pleine et entière, le Tribunal ordonne également la divulgation de l'identité des patients A à H aux Défendeurs ayant une relation professionnelle avec ces patients⁵.

[4] Bien que les Demanderesses soutiennent désormais que l'ordonnance visant la divulgation de l'identité des patients équivalait à une ordonnance inappropriée de fournir des précisions, elles n'ont pas contesté le Jugement de mai 2025, lequel est maintenant passé en force de chose jugée.

[5] Le 22 décembre 2025, les défendeurs Gabriel Torani et Habib Haddad déposent une Demande *pour permission de présenter une preuve appropriée* (la « **Demande pour preuve appropriée** ») en lien avec certaines allégations concernant les patients de madame Jacques.

[6] Le 16 avril 2026, les défenderesses Bioscript Pharmacy LTD (« **Bioscript** ») et Coverdale Infusion Clinic inc. (« **Coverdale** ») ont transmis un avis de gestion demandant de faire trancher des objections soulevées lors de l'interrogatoire du représentant de l'AQPP (l'« **Avis de gestion relativement aux objections** »).

¹ *Code de déontologie des pharmaciens*, RLRQ, c. P-10, r. 7.

² *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

³ *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34.

⁴ *Frenette c. Métropolitaine (La), compagnie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647.

⁵ Jugement de mai 2025, par. 188.

500-06-001313-242

PAGE : 4

[7] Le 6 février 2026, les Demanderesses produisent une demande (la « **Demande en substitution et modification** ») pour être autorisées à :

- 7.1. Substituer madame Jacques à titre de Membre désignée par Andrée Gélinas et Geneviève Charbonneau (ensemble, les « **Nouvelles membres désignées** »);
- 7.2. Substituer la demanderesse Pharmacie JR par Pharmacie Frédéric Dupéré et Andrée Gélinas inc., Frédéric Dupéré & Andrée Gélinas, Pharmaciens inc., Pharmacie Geneviève Charbonneau inc., et Geneviève Charbonneau Pharmacienne inc. (les « **Nouvelles demanderesses** »); et
- 7.3. Déposer une Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée (la « **Demande d'autorisation remodifiée** »), afin de remplacer les allégations relatives aux Patients A à H par des allégations concernant les patients des nouvelles membres désignées (les « **Patients I à R** »).

[8] Les Demanderesses ont également produit une Demande d'ordonnances visant à encadrer les communications entre les Défendeurs et les patients concernés (la « **Demande relative aux communications** »). Cette demande vise à interdire aux Défendeurs d'entrer en communication avec les patients concernés par les procédures en cours (les Patients A à H et les Patients I à R (collectivement, les « **Patients concernés** »)).

[9] Selon les Demanderesses, une ordonnance est nécessaire afin de protéger le droit à la vie privée des patients visés par la Demande relative aux communications en restreignant le droit des Défendeurs de communiquer avec ces patients dans le cadre de la collecte d'information nécessaire au soutien de leur contestation de la Demande d'autorisation.

[10] Lors d'une conférence de gestion tenue le 4 mai 2026, le Tribunal décide que :

- 10.1. La Demande relative aux communications sera tranchée sur la foi de représentations écrites devant être transmises entre le 22 mai 2026 et le 19 juin 2026.
- 10.2. La Demande en substitution et en modification, l'Avis de gestion sur les objections et la Demande pour preuve appropriée seront entendus à l'automne, l'audience étant désormais fixée au 16 septembre 2026.

[11] En attendant que la Demande relativement aux communications soit tranchée, les Défendeurs se sont engagés à ne pas communiquer avec les Patients concernés.

[12] Le présent jugement dispose de la Demande relative aux communications.

ANALYSE

[13] Au soutien de leur Demande relative aux communications, les Demanderesses invoquent essentiellement trois arguments :

13.1. Le droit à la confidentialité des Patients concernés;

13.2. Le caractère restreint de la preuve au stade de l'autorisation; et

13.3. Le risque de compromettre la relation thérapeutique entre les Demanderesses et leurs patients.

[14] Ces arguments ne convainquent pas.

1. Le droit à la confidentialité

[15] Comme premier argument, les Demanderesses soutiennent que l'utilisation, dans un litige public, d'informations appartenant à des tiers et protégée par le secret professionnel nécessite une ordonnance de la Cour⁶.

[16] Ce principe, qui a longuement été débattu lors de l'audience menant au Jugement de mai 2025, n'est pas en cause ici.

[17] Les Défendeurs ne cherchent pas à mettre en preuve quelque information confidentielle que ce soit appartenant aux Patients concernés. En fait, les Défendeurs ne demandent rien.

[18] Ce sont plutôt les Demanderesses qui demandent à la Cour d'émettre des ordonnances encadrant les communications des Défendeurs avec leurs patients.

[19] Or, les Demanderesses n'ont fourni aucun précédent susceptible de supporter une telle ordonnance. Les jugements⁷ sur lesquels s'appuie leur Demande relative aux communications ont ordonné la production de dossiers médicaux sans restreindre le droit de communiquer avec les patients concernés.

[20] La Cour d'appel souligne qu'« il importe de ne pas confondre les mesures de limitation à la publicité des débats, ordonnées aux termes de l'article 12 du *Code de procédure civile* à d'éventuelles mesures limitant le droit à une défense pleine et entière et au privilège du litige, lequel assure la confidentialité des démarches d'enquête, notamment l'identité des personnes contactées »⁸.

⁶ *Fédération des infirmières et infirmiers du Québec c. Hôpital Laval*, 2006 QCCA 1345, par. 17 et 18.

⁷ *Id.*; *Fanous c. Syndic du Collège des médecins du Québec*, 2018 QCCS 4890.

⁸ *M. c. Centre de services scolaire des Trois-Lacs*, 2025 QCCA 1682, par. 4, citant avec approbation *Procureur général du Québec c. Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or*, 2024 QCCA 403, par. 17 et 33.

[21] Or, encadrer indument le droit d'une partie de faire enquête et de préparer sa cause risque d'empiéter sur ses droits fondamentaux. « On peut alors comprendre aisément l'intérêt de l'appelant d'enquêter à toute étape du dossier auprès des personnes qu'elle estime être en mesure de lui transmettre l'information utile à la préparation de son dossier, ce qui implique qu'il est probable qu'il devra communiquer le nom de la mise en cause à certaines personnes susceptibles de détenir cette information »⁹.

[22] Les Patients concernés ne sont pas des membres du groupe proposé. Ils n'ont pas de relation privilégiée avec les avocats du groupe. La divulgation de leur identité n'a été ordonnée qu'au bénéfice des Défendeurs avec lesquels les Patients concernés entretiennent une relation thérapeutique.

[23] Rien, *a priori*, ne justifie l'interdiction ou l'encadrement demandé.

[24] Qui plus est, les Demanderesses n'ont fourni aucune preuve au soutien de leur prétention voulant que les Défendeurs désirent communiquer avec leurs patients à des fins inappropriées.

2. Le caractère restreint de la preuve au stade de l'autorisation

[25] Les Demanderesses affirment qu'en demandant la production d'informations concernant les Patients concernés, les Défendeurs s'écarteraient du corridor étroit permis par la jurisprudence relativement à la production d'une preuve appropriée au stade de l'autorisation.

[26] Encore une fois, cet argument n'est pas pertinent ici, puisque les Défendeurs ne demandent pas de produire quoi que ce soit.

[27] Si, éventuellement, les Défendeurs désirent demander la production d'une preuve appropriée, celle-ci devra respecter les critères pertinents.

[28] Pour l'instant, l'hypothèse voulant que la communication risque de donner lieu à une demande de production de preuve qui serait inappropriée relève de la pure spéculation.

[29] À tout événement, le droit de faire enquête, que les Demanderesses désirent encadrer, s'applique tout autant au stade de l'autorisation :

[19] Cette recherche de la vérité s'accomplit évidemment à l'étape du procès lui-même, mais ne s'y limite pas. [...]

[21] La collecte d'information utile à la préparation d'une éventuelle contestation d'une demande d'autorisation n'en demeure pas moins importante. Nombre de telles demandes échouent d'ailleurs à cette première étape à la suite de la présentation d'une preuve utile obtenue grâce à l'information recueillie par une partie défenderesse. Celle-ci a le droit de faire les vérifications appropriées hors dossier afin de s'assurer que la personne présentée ou désignée comme

⁹ Procureur général du Québec c. Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, préc., note 8, par. 24 et 25.

représentante du groupe remplit les conditions prévues à l'article 575(4) C.p.c., soit afin de vérifier si elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, ou encore afin de vérifier si la personne proposée comme représentante du groupe est bien dotée d'une cause d'action personnelle contre elle, condition de fond de toute action collective.

[22] On ne peut non plus minimiser la place occupée par les négociations hors dossiers qui, fréquemment, mènent à un règlement précoce du litige. Or, on ne peut réalistement envisager l'atteinte rapide d'un règlement sans la quête et l'obtention préalable de l'information susceptible de permettre à la partie de nier ou de reconnaître le bien-fondé des faits allégués, et ce, à toutes les étapes de l'affaire. Une telle quête implique qu'un intimé et ses avocats, bien que limités dans leurs démarches auprès de la partie demanderesse, chercheront l'information nécessaire à la préparation de leur dossier auprès de tiers [...] susceptibles de détenir l'information utile. Ces démarches sont protégées par différents privilèges¹⁰.

3. Les risques de nuire à la relation thérapeutique

[30] Le troisième argument a de quoi surprendre à première vue.

[31] Les Demanderesses font valoir que la communication avec les Patients concernés implique de leur révéler que certaines de leurs informations confidentielles, protégées par le secret professionnel, font l'objet d'allégations dans des procédures judiciaires.

[32] Les Demanderesses voudraient leur éviter cette expérience inconfortable.

[33] Or, faut-il le rappeler, ce ne sont pas les Défendeurs qui ont allégué, sans consentement préalable, des informations relativement à ces patients dans des procédures judiciaires publiques.

[34] Lors de l'audience ayant mené au Jugement de mai 2025, les Demanderesses ont indiqué que le consentement des patients n'était pas requis, puisque la poursuite est intentée afin de protéger leurs intérêts. Si tel est le cas, les Demanderesses n'ont rien à craindre.

[35] Si, au contraire, un risque d'effritement de la relation de confiance existe, seules les Demanderesses sont à blâmer.

4. La réévaluation de l'ordonnance de divulgation

[36] Dans le Jugement de mai 2025, le Tribunal ordonne la divulgation de l'identité des patients « aux pharmaciens et PSP défendeurs qui ont une relation professionnelle avec ce patient »¹¹.

¹⁰ *Id.*, par. 19 à 22.

¹¹ Jugement de mai 2025, par. 188.

500-06-001313-242

PAGE : 8

[37] Les Défendeurs demandent au Tribunal de revoir cette conclusion et d'ordonner que l'identité des Patients concernés soit divulguée à l'ensemble des Défendeurs.

[38] Même si l'ordonnance de divulgation constitue une mesure de gestion qui demeure révisable, une telle révision n'est appropriée que si des circonstances nouvelles le justifient. Une demande visant à modifier un jugement de gestion ne doit pas constituer un appel déguisé de la décision antérieure¹².

[39] Or, les Défendeurs ne font valoir aucune circonstance nouvelle.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **REJETTE** la Demande d'ordonnances visant à encadrer les communications entre les défendeurs et les patients concernés des demanderesses;

[41] **REJETTE** la demande des défendeurs de revoir l'ordonnance de divulgation du 6 mai 2025 afin que la divulgation bénéficie à l'ensemble des défendeurs;

[42] **LE TOUT**, avec frais de justice à suivre le sort de l'instance.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Jean-Philippe Groleau
 M^e Guillaume Xavier Charlebois
 M^e Alexandra Belley-McKinnon
 M^e Antoine Dutrisac
 M^e Laurence Asselin

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L

Avocats des demanderesses L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires et Marie-Claude Jacques et Katia Robert, pharmaciennes inc. ainsi que de la membre désignée Marie-Claude Jacques

¹² *Bessette c. Foisy*, 2023 QCCA 1511, par. 4.

500-06-001313-242

PAGE : 9

M^e Eric Lefebvre
 M^e Cecilia Barrette-Leduc
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L
 Avocats de la défenderesse Innomar Strategies inc.

M^e Eric Azran
 M^e Marjorie Bouchard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 Avocats des défenderesses RX spécialisés Bayshore Ltée et Soins de santé Bayshore Ltée

M^e Sébastien C. Caron
 M^e Lucy-Maude Lachance
 M^e Émilien Morin-Lévesque
LCM AVOCATS INC.
 Avocats des défenderesses Bioscript Pharmacy Ltd. et Coverdale Infusion Clinic inc.

M^e Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 Avocats des défendeurs Martin Gilbert Pharmacien inc. et Martin Gilbert

M^e Alexandre Boileau
 M^e Margaret Weltrowska
 M^e Erica Shadeed
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
 Avocats des défenderesses Larivière et Massicotte, Pharmaciennes inc. et Christine Larivière et Hélène Massicotte

M^e Jean-François Lehoux
 M^e Étienne Bisson-Michaud
 M^e Frédérique Lavoie
 M^e Claire K.A. Peacock
DELEGATUS SERVICES JURIDIQUES INC.
 Avocats des défendeurs Marc Chabot et Daniel Vermette Pharmaciens inc. et Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron inc. et Pharmacie Daniel Vermette et Jérôme Bergeron Pharmaciens inc. et Daniel Vermette et Mayno Benoît Huynh, Pharmaciens inc. et Daniel Vermette et Marc Chabot et Jérôme Bergeron et Mayno Benoît Huynh

500-06-001313-242

PAGE : 10

M^e Claude Marseille

M^e Patrick Lapierre

M^e Samuel Lavoie

M^e Andr  a Daigle

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats des d  fendeurs Pharmacie Michael Assaraf, Pharmacien inc. et Michael Assaraf, Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens inc. et Gabriel Torani et Habib Haddad Pharmaciens (Qu  bec) inc. et Michael Assaraf et Gabriel Torani et Habib Haddad

M^e Jean-Fran  ois Gagnon

M^e Hubert Chiasson

M^e Joanie Proteau

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats du mis en cause Ordre des pharmaciens du Qu  bec

M^e Anthony Battah

M^e Nancy Lapointe

BATTAH LAPOINTE - AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de l'intervenante Jos  e Morin, en sa qualit   de syndique adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Qu  bec

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.